

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de GAILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 467/2024 CONCERNANT LA SUPPRESSION DE PLACE DE STATIONNEMENT

Le MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le déplacement et le stationnement des vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de favoriser les déplacements et les stationnements des vélos (mise en place d'un support pour vélos), deux emplacements de stationnements sont supprimés :

- 2 stationnements bataille devant le N°22 Place du Griffoul

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la pose des panneaux, les signalisations horizontales et verticales réglementaires compléteront le dispositif conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 5 : M. le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le :

Reçu le

08 JUIL. 2024

Préfecture du Tarn

Fait à Gaillac, le 3 Juillet 2024
Le Maire
Martine SOUQUET

